

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-343 du 29 AOUT 1988

Portant nomination du Camarade Célestin HOSSOU en qualité de membre de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Bruno CAPO-CHICHI et Paulin AHAMIDE, respectivement Premier Vice-Président du CRAD Rural de DJOUGOU et Maire de la Commune Rurale de SEROU (Province de l'Atacora).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiéé ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°88-70 du 22 Février 1988 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Bruno CAPO-CHICHI et Paulin AHAMIDE, respectivement Premier- Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District Rural de DJOUGOU et Maire de la Commune Rurale de SEROU (Province de l'Atacora).

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Célestin HOSSOU du Ministère des Finances est nommé membre de la Commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret N°88-70 du 22 Février 1988 susvisé en remplacement du Camarade Noël ABIB ALI.

Article 2.- Le présent décret qui abroge en ce qui concerne le Camarade Noël ABIB ALI, les dispositions du décret N°88-70 du 22 Février 1988, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT à COTONOU, le 29 AOUT 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-